



Acte délégué modifiant les ESRS : présentation des principales évolutions par rapport aux ESRS actuelles

Sommaire

1. Contexte général et aperçu des changements
2. Principales évolutions portant sur les normes transversales (cross-cutting – ESRS 1 et ESRS 2)
3. Principales évolutions portant sur les normes thématiques
4. Prochaines étapes

1. Contexte général et aperçu des changements

La Commission européenne a publié le 3 juillet 2026 l'acte délégué ([lien](#)) visant à réviser les 12 normes ESRS du "set 1" dans le cadre de la réforme Omnibus. Cette révision poursuit un triple objectif :

- alléger la charge déclarative pesant sur les entreprises,
- améliorer la lisibilité d'un corpus normatif jugé trop dense,
- et renforcer l'interopérabilité avec les normes ISSB (IFRS S1 et IFRS S2).

La Commission européenne annonce une réduction d'environ 60 % des points de données obligatoires, mais cela n'entraîne pas nécessairement une réduction équivalente de l'effort pour les préparateurs.

Si la Commission acte un assouplissement significatif du dispositif, elle confirme néanmoins le maintien des principes fondamentaux de la CSRD : **le principe de double matérialité demeure le socle de l'état de durabilité et le principe de "fair presentation" est mis en avant comme l'objectif ultime du rapport de durabilité CSRD.**



Il convient toutefois de noter que, pour **certaines allègements** introduits dans les normes révisées ("set 2"), les conditions d'application **diffèrent entre les ESRS et les normes ISSB**, ce qui pourrait générer des écarts de reporting pour les entités appliquant les deux référentiels.

L'acte délégué est soumis à une période d'examen par le Parlement et le Conseil de l'UE de 2 mois, renouvelable une fois ("scrutiny period"). A l'issue de cette période qui devrait prendre fin au plus tard mi-novembre et en l'absence d'opposition du Parlement et/ou du Conseil de l'UE, l'acte délégué sera définitivement adopté et publié au JOUE. Pendant cette période d'examen, les ESRS révisées par l'acte délégué ne pourront plus être modifiées par les législateurs européens.

Les ESRS révisées seront d'application obligatoire à compter de l'exercice 2027.

Quelles sont les options de reporting pour FY2026 ?

Les entreprises disposeront de 3 options pour le reporting FY2026 :

- option 1 "set 1" : continuer d'appliquer les ESRS initiales non révisées (y compris modalités du Quick fix, voir [notre alerte de 2025](#)) ;
- option 2 "set 1 intermédiaire" : continuer d'appliquer les ESRS initiales non révisées mais tout en bénéficiant de certains des allègements prévus dans les ESRS révisées (pour plus de détails sur les allègements possibles, voir ci-après "Est-il possible d'appliquer partiellement les ESRS ?") ;
- option 3 "set 2" : appliquer de manière anticipée les ESRS révisées.

Est-il possible d'appliquer partiellement les ESRS ?

En principe, il n'est pas possible de faire du "cherry picking". L'entreprise devra appliquer soit le "set 1" des ESRS initiales, soit le "set 2" des ESRS révisées, sous réserve des exceptions suivantes :

- 1ère exception, l'entreprise fait le choix de l'option 2 pour son reporting FY2026, c'est-à-dire application du "set 1" tout en bénéficiant de certains des allègements prévus par le "set 2" des ESRS révisées. Ces allègements sont limitativement énumérés par l'acte délégué :
 - Analyse DMA : approche "top-down" possible (rev. ESRS 1.27) ;
 - Analyse DMA : utilisation d'informations raisonnables et étayées selon le principe "undue cost or effort" et limitation de collecte relatives à la chaîne de valeur (rev. ESRS 1.32-33) ;
 - Variation de périmètre : délai de traitement possible des nouvelles acquisitions et cessions (rev. ESRS 1.74-75) ;
 - Métriques : exclusion possible d'activités non significatives (si elles ne sont pas des drivers significatifs d'IRO, rev. ESRS 1.90) ;
 - Périmètre partiel de reporting possible concernant les "own operations" et la chaîne de valeur (sauf émissions de GES) – mais sous conditions : respect du "undue cost or effort", exigence de transparence, ainsi qu'engagement de progrès (rev. ESRS 1.91) ;
 - Traitement simplifié des "joint operations" (rev. ESRS 1.92) ;
 - Présentation possible des informations Taxonomie dans une annexe distincte (rev. ESRS 1.106) ;
 - Présentation possible d'un "executive summary" (rev. ESRS 1.110).

L'entreprise peut choisir d'utiliser un ou plusieurs de ces allègements.

Pour plus de détails sur ces allègements, voir ci-après.

- 2ème exception : les dispositions prévues par la directive "Content" sur les possibilités d'omissions d'informations "confidentielles" et reprises dans le "set 2" des ESRS



trouveront à s'appliquer dès l'exercice FY2026, sous réserve de la transposition de la directive d'ici fin 2026, et cela même pour les entreprises qui continueront d'appliquer le "set 1" des ESRS (option 1).

Il est à noter que l'acte délégué sur les ESRS révisées trouvera à s'appliquer indépendamment de la transposition de la directive "Content" en droit français qui devrait intervenir d'ici la fin d'année 2026 (pour plus de détails sur la directive Content, voir notre Webcast en date du 13 janvier 2026 [Lien](#)).

Les points clés à retenir sont notamment :

Voir notre analyse détaillée de ces points ci-après.

Principes généraux

- Fair presentation
- Absence du principe de "non-obscuring" de l'information financière proposé par l'ISSB

Allègements

- Undue cost or effort
- Allègements sur la chaîne de valeur
- Allègements liés aux acquisitions et cessions
- Cas particuliers d'entités (asset managers)
- Calcul des indicateurs
- Omission d'informations
- Informations comparatives non requises la première année

Périmètre de reporting

- Contrôle financier comme base mais introduction d'options sur l'approche des émissions de GES (contrôle financier, contrôle opérationnel, equity share)
- Précisions sur les contrats de location et joint operations

Analyse de double matérialité

- Précisions sur la prise en compte des

politiques et actions visant à prévenir, atténuer, faire cesser, minimiser et remédier aux impacts négatifs

- Approches top-down / bottom-up
- Précisions sur les impacts positifs
- Niveau de désagrégation
- Précisions concernant la périodicité

Matérialité de l'information et détermination des informations à publier

- Extension du filtre de matérialité à ESRS 2
- Définition de la matérialité
- Possibilités offertes et limites concernant les informations additionnelles

Réorganisation des normes

Effets financiers (allègements ainsi que mesures transitoires sauf pour les informations prévues sur les actifs exposés à des risques physiques et de transition matériels)

Mesures transitoires ("phase-in")

Autres évolutions ESRS 1 et ESRS 2

Principales évolutions des normes thématiques

2. Principales évolutions portant sur les normes transversales (cross-cutting – ESRS 1 et ESRS 2)

2.1 "Fair presentation"

Le principe de "fair presentation" est **explicitement confirmé** par la Commission européenne **comme l'objectif phare des ESRS** (rev. ESRS 1.3) : l'état de durabilité, pris dans son ensemble, doit présenter de manière fidèle les IRO matériels et la manière dont ils sont gérés. Les ESRS révisées ne constituent donc pas un simple cadre de conformité. Pour atteindre cet objectif, l'acte délégué de la Commission requiert des entreprises qu'elles publient (rev. ESRS 1.19-20) :

- des informations pertinentes sur les IRO matériels et leur représentation fidèle ;



- des informations comparables, vérifiables et compréhensibles ;
- des informations spécifiques à l'entreprise (informations dites "entity specific") lorsque cela est nécessaire à la compréhension des IRO matériels et de leur gestion.

En pratique, le principe de "fair presentation" s'apprécie **au niveau de l'état de durabilité pris dans son ensemble**, et non disclosure par disclosure (rev. ESRS 1. AR 6). Ce principe nécessite notamment que les entreprises publient des informations "entity-specific" lorsque l'application des ESRS ne suffit pas à permettre aux utilisateurs de l'état de durabilité de comprendre les IRO matériels et la manière dont l'entreprise les gère. L'application des ESRS, y compris le filtre de matérialité, et l'ajout d'informations "entity-specific" lorsque nécessaire, sont présumés aboutir à une "fair presentation" de l'état de durabilité (rev. ESRS 1.21).

Point d'attention : le principe de "fair presentation" ne saurait être interprété comme autorisant une libre détermination des indicateurs à publier, ni la substitution d'un KPI ESRS par un KPI alternatif non normé.

Il convient de souligner que le principe de "fair presentation" **n'est pas propre aux ESRS** : il figure également dans les normes de durabilité de l'ISSB, ainsi que dans les deux référentiels comptables IFRS et normes comptables françaises.

2.2 Absence du principe de "non-obscuring" de l'information financière

L'acte délégué n'a pas retenu le principe de "non-obscuring" de l'information relative à la matérialité financière proposé par l'ISSB.

Pour rappel, l'ISSB avait proposé d'accorder aux ESRS un statut d'adoption directe et complète, c'est-à-dire la possibilité pour les entreprises de se prévaloir d'une double conformité ESRS / ISSB, afin d'éviter un

double reporting et de permettre qu'un état de durabilité établi selon les ESRS satisfasse également les attentes de l'ISSB. Lors des débats, nous comprenons que cette reconnaissance aurait toutefois été conditionnée à l'introduction explicite, dans les ESRS, d'un principe de non-obscureissement visant à garantir que les informations financièrement matérielles soient clairement identifiables et ne soient pas rendues moins lisibles par des informations destinées à d'autres utilisateurs. Certaines parties prenantes (notamment fédérations d'entreprises françaises) avaient formellement attiré l'attention de la Commission européenne sur les risques d'affaiblissement du principe de double matérialité associés à la proposition de l'ISSB.

2.3 Nouveaux allègements

Nouveaux allègements - Undue cost or effort

L'acte délégué introduit la notion de "undue cost or effort" pour alléger la charge de reporting des entreprises avec l'utilisation d'informations raisonnables et justifiables dont elles disposent à la date du reporting, sans coût ou effort excessifs (rev. ESRS 1.93), pour :

- identifier les IRO matériels ;
- délimiter le périmètre de la chaîne de valeur et préciser les informations la concernant ;
- préparer les informations relatives aux indicateurs ;
- donner des informations sur les effets financiers actuels et anticipés.

L'évaluation du caractère excessif du coût ou de l'effort suppose de mettre en balance, d'une part, **les coûts supportés par l'entreprise** et, d'autre part, **l'utilité des informations produites pour les utilisateurs**. Cette appréciation dépend des circonstances propres à l'entreprise, telles que (rev. ESRS 1.94, AR 45) :

- ses ressources ;
- son niveau de maturité technique ;



- la complexité de sa chaîne de valeur amont et aval.

Il convient également de regarder la disponibilité d'outils pour accéder à l'information, notamment les outils digitaux qui facilitent la collecte et le partage.

Sur la manière d'identifier l'information pertinente (rev. ESRS 1.AR 45), l'entreprise doit utiliser ce qui est disponible à la date de reporting en interne et en externe avec une idée assez claire que la disponibilité de la donnée est censée s'améliorer dans le temps avec par conséquent une logique progressive d'enrichissement d'une année sur l'autre (rev. ESRS 1.95). Certains exemples sont apportés concernant les informations issues de ressources internes ou de sources externes qui sont présumées pouvoir être obtenues **sans coût ni effort excessif** (rev. ESRS 1.AR 45).

En interne, cela vise :

- les processus de gestion des risques ;
- les données utilisées pour :
 - les états financiers ;
 - le pilotage du business model ;
 - la stratégie ;
 - la due diligence durabilité ;
 - la gestion des impacts, risques et opportunités.

En externe, cela vise :

- les benchmarks sectoriels ou de pairs ;
- la recherche scientifique.

Dans certains cas précisés par le texte et notamment dans le cas où la notion de "undue cost or effort" est utilisée pour publier des indicateurs partiels, l'entreprise devra présenter les mesures mises en œuvre afin d'améliorer la couverture de l'information.

Nouveaux allègements – chaîne de valeur

L'acte délégué prévoit la suppression de la préférence systématique pour les données directes pour identifier les IRO de la chaîne de valeur amont ou aval, ou pour reporter les métriques de la chaîne de valeur. Les

entreprises pourront **utiliser directement des données de contrepartie ou des estimations**, en fonction de considérations de praticabilité et de fiabilité (rev. ESRS 1.65, 33).

Nouveaux allègements – Acquisitions, cessions

L'acte délégué relatif aux ESRS révisées introduit de nouveaux allègements pour les acquisitions et cessions réalisées en cours d'exercice (rev. ESRS 1.74) :

- pour une **filiale nouvellement acquise**, l'entité peut reporter sa prise en compte dans l'analyse de double matérialité et dans les informations de l'état de durabilité à la période suivante ;
- pour une **filiale cédée**, l'entité peut ajuster l'analyse de double matérialité et le périmètre des informations dès le début de la période au cours de laquelle la cession intervient.

Lorsque cet allègement est utilisé, l'entreprise doit publier les **événements significatifs** survenus depuis l'acquisition (ou jusqu'à la cession) ayant un effet sur les IRO du groupe en matière de durabilité (rev. ESRS 1.75).

Nouveaux allègements – Asset Managers

Le texte de la Commission introduit des allègements pour les **Asset Managers** leur permettant d'être exemptés d'évaluer les IRO liés à leurs investissements en gestion fiduciaire (rev. ESRS 1. AR 17) ou de fournir des données sur ces investissements (rev. ESRS 1. AR 37). L'acte délégué précise que cela vise les entités qui gèrent des investissements soumis à une obligation fiduciaire pour le compte de leurs clients, **en vertu d'un mandat conclu avec ces derniers**, et sans en conserver les risques ou les avantages liés à la propriété.

Nouveaux allègements – Calcul des métriques

Concernant le **calcul des métriques**, l'acte délégué prévoit la possibilité pour les entreprises :



- **d'omettre des activités** lorsque compte tenu de leur nature elles ne constituent pas un “driver” significatif d'IRO et que leur exclusion ne porte pas atteinte à la pertinence et à la représentation fidèle de l'état de durabilité (rev. ESRS 1.90) ;
- **de reporter partiellement une métrique** lorsque des données fiables ne sont pas disponibles sans coûts ou efforts excessifs (“undue cost or effort”), à l'exception du reporting des émissions de GES dans la norme E1 (rev. ESRS 1.91) ;
- pour les métriques des normes E2, E3, E4 et E5, possibilité **d'omettre les informations sur les opérations conjointes (joint operations)** en l'absence de contrôle opérationnel (rev. ESRS 1.92).

Pour chacun de ces allègements, le texte prévoit que l'entreprise publie l'utilisation qui en est faite, ainsi que toute information utile permettant aux utilisateurs de comprendre les limitations en résultant. Par ailleurs, si l'exclusion d'informations matérielles résulte du report partiel d'une métrique ou de l'omission d'informations sur les opérations conjointes, l'entreprise devra publier les **actions engagées pour améliorer la couverture et la qualité des données**, ainsi que les progrès réalisés depuis la période antérieure.

Nouveaux allègements – Omission d'information

Le “set 1” des ESRS prévoit déjà plusieurs possibilités d'omettre des informations sous certaines conditions. L'acte délégué conserve ces possibilités tout en intégrant les modifications et clarifications apportées par la directive Content. L'acte délégué prévoit ainsi la possibilité d'omettre des informations dans les quatre cas suivants (rev. ESRS 1.100, AR 47) :

- dans des cas exceptionnels : informations dont la publication nuirait gravement à la

position commerciale de l'entreprise sous certaines conditions. Cette possibilité existait déjà dans la CSRD initiale mais uniquement pour les informations qui portaient sur des négociations en cours ou sur des évolutions imminentes et sur option des États membres.

A noter, la directive Content (point 14 des “recitals”) précise que le fait pour des entreprises non établies dans l'Union de ne pas être tenues de publier les mêmes informations ne constitue pas un préjudice grave pour la position commerciale de l'entreprise ;

- informations correspondant au capital intellectuel, à la propriété intellectuelle, au savoir-faire, aux informations technologiques ou aux résultats de l'innovation pouvant être qualifiés de secret commercial (le capital intellectuel et les informations technologiques ont été ajoutés par rapport au “set 1” des ESRS) ;
- informations classifiées (définition encadrée - pas de changement par rapport au “set 1” des ESRS) ;
- informations sensibles (définition encadrée - pas de changement par rapport au “set 1” des ESRS). La directive Content (point 14 des “recitals”) précise que les **“entreprises du secteur de la défense**, en particulier, ont besoin de disposer d'une certaine latitude pour ne pas publier des informations sensibles dont la publication pourrait nuire à leur propre sécurité ou à celle d'autres personnes morales, y compris les États membres”.

Dans tous les cas, l'usage de l'exemption doit être publié dans l'état de durabilité (pour chaque point de données) et l'entreprise réévalue, à chaque date de publication, si les informations peuvent toujours être omises (nouvelles exigences) (rev. ESRS 1.100).

Par ailleurs, l'entreprise doit faire tout son possible pour s'assurer que, au-delà de ces omissions, la pertinence globale de la publication n'est pas compromise (rev. ESRS 1.101).



Nouveaux allègements – Comparatifs

L'acte délégué prévoit que les entreprises de la vague 1 ne seront pas tenues de publier l'information comparative lors de la première année d'application des ESRS révisées lorsque les indicateurs et les métriques diffèrent du "set 1" des ESRS (rev. ESRS 1.124).

2.4 Périmètre de reporting

L'acte délégué indique que le **périmètre couvre toujours le même périmètre que celui des états financiers** (rev. ESRS 1.60). Mais, le texte introduit toutefois plusieurs exceptions :

- sur le **périmètre des émissions de GES (E1)**, "l'approche additive" prévue initialement par le "set 1" des ESRS est supprimée et remplacée par un choix laissé à l'entreprise entre les **trois approches du GHG Protocol** (rev. E1. AR 19) :
 - contrôle financier ;
 - contrôle opérationnel ;
 - ou "equity share" (quote part de détention).
- **filiales non matérielles** : les filiales exclues du périmètre de consolidation peuvent être exclues du périmètre de l'état de durabilité, sauf si elles exposent le groupe à des impacts matériels (rev. ESRS 1.61).
- **actifs loués** (rev. ESRS 1.71) :
 - pour les IRO liés à l'utilisation de l'actif, le preneur publie les informations dans ses "own operations" et le bailleur au titre de la chaîne de valeur aval ;
 - pour les IRO non liés à l'utilisation de l'actif, le reporting dépendra des stipulations du contrat de location.
- **régimes d'avantages au personnel** : les IRO matériels résultant des actifs détenus par ces régimes sont publiés au titre de la chaîne de valeur (rev. ESRS 1.72).

- **opérations conjointes** ("joint-operations") : l'entreprise classe en "own operations" les IRO liés à sa quote-part d'actifs, passifs, produits et charges (rev. ESRS 1.AR 36). Pour les métriques prévues par les normes environnementales E2 à E5, l'entreprise peut omettre les informations portant sur les "joint-operations" lorsqu'elle n'en a pas le contrôle opérationnel, sous réserve de publier les actions prises pour améliorer à l'avenir la couverture et la qualité de l'information (rev. ESRS 1.92).

2.5 Analyse de double matérialité (DMA)

Comme évoqué, le **nouvel allègement "undue cost or effort"** est introduit également pour la DMA : l'entreprise doit utiliser les informations raisonnables et justifiables disponibles sans coûts ni efforts excessifs dans le cadre de sa DMA (rev. ESRS 1.32a) (voir également ci-avant 2.3 la notion de "undue cost or effort").

Par ailleurs, l'acte délégué prévoit de **nouvelles dispositions sur la prise en compte des politiques et actions visant à prévenir, atténuer, faire cesser, minimiser et remédier aux impacts négatifs**.

Pour les **impacts négatifs réels** (rev. ESRS 1.43a) :

- lorsque l'impact est survenu lors de la période antérieure, il doit être évalué en fonction de la manière dont il s'est manifesté durant la période en cours : cela implique de prendre en compte les actions passées, mais pas celles mises en œuvre sur la période actuelle ;
- lorsque l'impact survient lors de la période actuelle, l'impact doit être évalué en termes de matérialité sur la base de l'impact effectivement constaté : les actions de remédiation engagées lors de la période actuelle ne sont pas prises en compte.



Pour les **impacts négatifs potentiels** (rev. ESRS 1.43b, AR 27) :

- leur gravité et leur probabilité sont évaluées en tenant compte des effets des actions et politiques déjà mises en œuvre ;
- ces actions doivent pouvoir être raisonnablement considérées comme efficaces pour réduire la gravité ou la probabilité ;
- les actions ou politiques non encore mises en œuvre ou impliquant des actions futures ne sont pas prises en compte.

Attention, le texte prévoit que si les **informations relatives aux impacts négatifs potentiels et à la manière dont l'entreprise les gère** par le biais de politiques et d'actions peuvent être **utiles aux utilisateurs** pour la prise de décision, **l'analyse de matérialité devra en tenir compte**, indépendamment de l'efficacité avec laquelle l'entreprise les gère ou de l'efficacité de la réglementation applicable (rev. ESRS 1.43c, AR 28).

L'acte délégué précise également plusieurs points sur la conduite de la DMA :

- **l'approche top-down ou bottom-up** (ou une combinaison des deux) est explicitement autorisée (rev. ESRS 1.27, AR 9) ;
- pour l'approche top-down, l'entité peut conclure sur la matérialité des IRO d'un topic ou sous-topic à partir de sa stratégie ou de son business model ; lorsque la matérialité ou la non-matérialité n'est pas évidente pour un ou plusieurs IRO, ou pourrait conduire à une conclusion différente, l'entreprise procède alors à une évaluation spécifique de l'IRO ou des IRO en question (rev. ESRS 1.27, AR 9) ;
- **une entreprise n'est pas nécessairement tenue** :
 - d'évaluer tous les IRO possibles dans l'ensemble de ses opérations et de sa chaîne de

valeur, elle peut se concentrer sur les domaines où ils sont susceptibles de se produire (rev. ESRS 1.32b) ;

- d'utiliser des informations quantitatives ou une notation quantitative si une analyse qualitative est suffisante (rev. ESRS 1.AR 13) ;
- d'analyser chaque caractéristique de gravité ou chaque horizon temporel par IRO, sauf si une évaluation plus approfondie est nécessaire (rev. ESRS 1.AR 15) ;
- **nouvelles guidances concernant les impacts positifs** : de nouvelles guidances ont été ajoutées précisant ce qu'il convient de considérer comme un impact positif. Par exemple, les actions visant à atténuer les impacts négatifs ou le respect de la loi ne constituent pas un impact positif (rev. ESRS 1.44) ;

- **précisions sur la périodicité de l'analyse de matérialité** : à chaque date de clôture, l'entreprise doit examiner si des changements significatifs sont survenus et sont susceptibles d'affecter les conclusions de son analyse de double matérialité effectuée au cours des périodes de clôture précédentes. Si des changements sont identifiés, elle doit revoir et mettre à jour l'analyse (rev. ESRS 1.34). L'entreprise est tenue d'indiquer dans son rapport la date de sa dernière mise à jour de DMA (rev. ESRS 2.35e).

Par ailleurs, l'acte délégué de la Commission apporte une dernière modification : **la liste des sujets prévue par la norme ESRS 1.AR 16 n'est plus obligatoire**. Elle a été remplacée par une annexe non obligatoire listant les sujets et sous-sujets, servant d'élément d'entrée à l'analyse de matérialité. De plus, les sous-sous-sujets ont été supprimés.



2.6 Matérialité de l'information et détermination des informations à publier

L'acte délégué rappelle que l'entreprise détermine les informations à publier en deux étapes (rev. ESRS 1.25) :

- étape 1 : l'entreprise identifie les topics liés à ses impacts, risques ou opportunités matériels ;
- étape 2 : elle détermine ensuite les informations à publier sur chacun de ces topics.

La Commission européenne apporte une clarification : lorsqu'un IRO matériel concerne un sous-topic, l'entreprise publie **uniquement l'information matérielle relative à ce sous-topic** (rev. ESRS 1.30).

La **définition de la matérialité de l'information** est par ailleurs clarifiée : une information est matérielle lorsque son omission, son inexactitude ou sa dissimulation pourrait raisonnablement influencer les décisions des utilisateurs (rev. ESRS 1.23).

L'acte délégué identifie toujours deux catégories d'utilisateurs (rev. ESRS 1.23) :

- les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général : les investisseurs actuels et potentiels, les prêteurs et autres créanciers, y compris les gestionnaires d'actifs, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance ;
- les autres utilisateurs des états de durabilité à usage général : les partenaires commerciaux, les syndicats, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG).

Le filtre de matérialité est **étendu à l'ensemble des informations, y compris aux informations de la norme ESRS 2**. Le texte précise toutefois qu'elles sont fondamentales et que ces points de

donnée sont donc susceptibles de constituer une information matérielle pour toutes les entreprises (rev. ESRS 1.24, AR 12).

L'acte délégué indique explicitement qu'une entité ne doit pas publier une information requise par un DR ou un point de donnée **si cette information n'est pas matérielle** (rev. ESRS 1.24). Mais le texte prévoit des **exceptions à l'interdiction de publier une information non matérielle**, y compris pour les informations "entity-specific", dans les deux cas suivants :

- si l'information est requise par une autre législation ou par des normes, cadres ou orientations généralement admis publiés par d'autres organismes de normalisation (rev. ESRS 1.107) ;
- ou **si l'information est nécessaire pour répondre à la demande d'un utilisateur spécifique** (rev. ESRS 1.108).

Lorsque l'entreprise publie une information non matérielle prévue dans l'un de ces deux cas, l'information devra (rev. ESRS 1.109) :

- être clairement identifiée comme ne résultant pas de l'analyse de matérialité ;
- faire l'objet d'une représentation fidèle ;
- et ne pas dissimuler de l'information matérielle.

2.7 Changements structurels des normes ESRS et de l'état de durabilité

L'acte délégué procède à une **refonte structurelle des normes ESRS** pour notamment en améliorer la lisibilité :

- les points de données obligatoires ("shall") sont déplacés dans le corps principal de chaque norme, et les **"application requirements" (ARs)** sont présentés immédiatement après les DR concernés ;
- les points de données **volontaires** ("may") ont été supprimés ou requalifiés en ARs ;



- les DR liés à ESRS 2 mais figurant dans les normes thématiques ont été déplacés dans la norme ESRS 2 ou ont été supprimés ;
- les **MDRs sont remplacés par des GDRs (General Disclosure Requirements)**.

Concernant la structure de l'état de durabilité, le texte prévoit que l'entreprise a la possibilité de retenir une structure différente de celle prévue par la norme (structure en quatre parties, selon un ordre établi), à condition que l'entreprise présente une explication motivée du recours à une structure alternative et qu'elle se conforme à toutes les autres dispositions relatives à la structure (rev. ESRS 1.105).

L'entreprise a également la possibilité de prévoir :

- un **“executive summary”** présentant les messages clés sur les IRO matériels, dès lors que celui-ci respecte les caractéristiques qualitatives de l'information et les autres dispositions des ESRS (rev. ESRS 1.110) ;
- une **annexe spécifique possible pour les informations Taxonomie** (rev. ESRS 1.106) ;
- des **annexes complémentaires** (pour les informations plus granulaires, tables des matières, informations supplémentaires lorsqu'elles sont autorisées par les normes – voir ci-avant 2.6, tables de correspondance) (rev. ESRS 1.111).

2.8 Effets financiers actuels et anticipés

L'acte délégué de la Commission prévoit de **maintenir les informations quantitatives et qualitatives sur les effets financiers actuels et anticipés** avec toutefois des allègements (rev. ESRS 2.27).

L'information quantitative (fourchette ou montant unique) peut ne pas être fournie (rev. ESRS 2.27,28,32) :

- si les effets ne peuvent être identifiés séparément ;
- ou si le niveau d'incertitude est trop élevé.

L'entreprise devra expliquer les raisons de l'absence d'information quantitative et fournir à la place des informations qualitatives (rev. ESRS 2.31). Voir néanmoins ci-après 2.9 les nouvelles mesures de progressivité (mesures de “phase-in”) introduites sur les effets financiers anticipés.

Concernant les informations quantitatives sur les effets financiers anticipés, le texte précise que :

- l'entreprise doit utiliser des informations raisonnables et justifiables, disponibles sans coût ni effort excessifs (“undue cost or effort”) (rev. ESRS 2.30) ;
- il n'est pas nécessaire de fournir d'information quantitative si l'entreprise ne possède pas les compétences, capacités ou ressources nécessaires pour fournir ces informations (interopérabilité avec l'ISSB) (rev. ESRS 2.29) ;
- la révision de l'estimation des effets financiers anticipés en raison de nouvelles informations ne constitue pas nécessairement une erreur de déclaration (rev. ESRS 2.AR17) ;
- les dispositions de la norme ESRS 1 concernant l'omission d'informations préjudiciables à la position commerciale de l'entreprise s'appliquent également lors du reporting sur les effets financiers anticipés (rev. ESRS 2.AR17).

A noter que les DR spécifiques portant sur les effets financiers anticipés ont été supprimés dans les normes ESRS environnementales E2, E3, E4, et E5. Cependant, les DR d'ESRS 2 restent applicables sur ce sujet.

A noter également un changement concernant les informations à donner sur les Capex concernant les plans d'actions (voir ci-après partie 2.11 sur ESRS 2 point GDR Actions).



Il existe des mesures transitoires sauf pour les informations prévues sur les actifs exposés à des risques physiques et de transition matériels, voir ci-après 2.9.

2.9 Nouvelles mesures de progressivité (mesures de “phase-in”)

L'acte délégué de la Commission européenne prévoit de nouvelles mesures de progressivité distinctes selon la **catégorie d'entreprises concernée**.

a. Vague 1 – CA net > 450 M€ et effectif moyen > 1 000 salariés (entreprises tenues d'établir un état de durabilité pour les exercices ouverts entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026)

Pour ces entreprises, des mesures de progressivité sont ajoutées et vont au-delà de ce que prévoyait le Quick Fix :

- **métriques quantitatives modifiées dans les ESRS révisées par rapport aux ESRS du "set 1"** : l'entreprise n'est pas tenue de publier l'information comparative lors de la première année d'application des ESRS amendées (rev. ESRS 1.124) ;
- **“substances of concern” (E2-5)** : l'entreprise peut omettre l'information quantitative pour les exercices FY2026, FY2027, FY2028 et FY2029 (rev. ESRS 1.125d) ;
- **“substances of very high concern” (E2-5)** : omission possible de l'information si l'entreprise est utilisatrice d'articles contenant ces substances pour les exercices FY2026 et FY2027 (rev. ESRS 1.125e) ;
- **effets financiers anticipés (SBM-3 et E1-11)** :
 - les informations qualitatives et quantitatives peuvent être omises pour les exercices FY2026 et FY2027 (rev. ESRS 1.125b) ;

- l'information quantitative peut être omise pour les exercices FY2026, FY2027, FY2028 et FY2029 (rev. ESRS 1.125c).

Point d'attention : les points de donnée relatifs aux actifs exposés à un risque physique ou de transition matériel prévus dans la norme E1 ne pourront toutefois pas être omis, alors même qu'ils peuvent l'être pour les entreprises qui continueront d'appliquer les ESRS initiales du "set 1".

La mesure de progressivité prévue par le “set 1” des ESRS sur la **chaîne de valeur** est conservée pour les 3 premiers exercices de reporting (rev. ESRS 1.123). Il est précisé que l'application volontaire anticipée des ESRS amendées par une entreprise non soumise à la CSRD ne fait pas courir ce délai.

b. Vague 1 – CA net ≤ 450 M€ et effectif moyen ≤ 1 000 salariés (entreprises qui ne seront plus tenues d'établir un état de durabilité pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027) :

- **tous les DR des normes thématiques peuvent** être omis pour l'exercice FY2026 sous réserve de la publication des informations exigées par la norme ESRS 2.7-10 : topics matériels, brève description du business model, targets, politiques, actions et métriques pertinentes (rev. ESRS 1.126a) ;
- les autres allègements (“substances of concern”, “substances of very high concern”, effets financiers anticipés, chaîne de valeur) suivent une logique similaire à celle de la première sous-catégorie de la vague 1, voir ci-avant point 2.9.a (rev. ESRS 1.126b à e).

c. "Other undertakings" (entreprises "non vague 1" tenues d'établir un état de durabilité pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027) :



- **tous les DR des normes ESRS E4, S2, S3 et S4** peuvent être omis pendant **les deux premiers exercices de reporting**, sous réserve des informations minimales à fournir prévues par la norme ESRS 2 (rev. ESRS 1.127a) ;
- **“substances of concern” (E2-5)** : l’information quantitative peut être omise pendant **les trois premiers exercices** de reporting (rev. ESRS 1.127d) ;
- **“substances of very high concern” (E2-5)** : omission possible de l’information pour les utilisateurs d’articles contenant ces substances pour le **premier exercice** de reporting (rev. ESRS 1.127e) ;
- **datapoints spécifiques** (S1-6, S1-7 pour les employés hors EEE, S1-10, S1-11, S1-12, S1-13 36(d)(e) et points de données non-employés, S1-14) : peuvent être omis pour le **premier exercice** de reporting (rev. ESRS 1.127f) ;
- **effets financiers anticipés** :
 - les informations qualitatives et quantitatives peuvent être omises (sauf pour les points de donnée liés aux actifs exposés à un risque physique ou de transition matériel en E1) sur **les deux premiers exercices de reporting** (rev. ESRS 1.127b) ;
 - l’information quantitative peut être omise (mêmes exceptions que mentionnées précédemment) **pour les quatre premiers exercices de reporting** (rev. ESRS 1.127c) ;
- **chaîne de valeur** : même dispositif que pour les entreprises de la vague 1 (au-dessus des seuils de 1000 salariés et de 450 M€ de chiffre d’affaires), applicable sur les trois premiers exercices au cours desquels l’entreprise est soumise aux obligations de reporting de la CSRD (rev. ESRS 1.123).

2.10 Autres évolutions de la norme ESRS 1

L’acte délégué de la Commission européenne introduit les autres changements suivants pour la norme ESRS 1 :

“Restatement” des comparatifs

Une entreprise n’est plus tenue de réviser les chiffres comparatifs pour les nouvelles informations reçues si les comparatifs révisés ne fournissent pas d’informations utiles, comme par exemple si la méthodologie d’estimation d’un indicateur repose systématiquement sur une donnée de la période précédente (rev. ESRS 1. AR 40).

Agrégation et désagrégation

L’entité est tenue d’agréger ou de désagréger les informations de manière à refléter le niveau auquel apparaissent des variations significatives dans ses IRO. Il est précisé que les informations à publier doivent être désagrégées au niveau qui fournit les informations les plus pertinentes aux utilisateurs et reflète des facteurs tels que la nature des IRO ou leur gestion (c’est-à-dire qu’il est possible d’agréger par sujet, groupe d’IRO / IRO individuels). Le niveau d’agrégation retenu ne doit pas obscurcir des informations significatives (rev. ESRS 1.52 - 54). Le niveau de désagrégation à des fins de reporting est déterminé séparément du niveau auquel l’évaluation de la matérialité a été réalisée (rev. ESRS 1.AR16).

Référence à d’autres normes sectorielles

Il est précisé que les entreprises peuvent utiliser d’autres cadres sectoriels, ou d’autres normes tels que les IFRS sectorielles ou le GRI, pour élaborer des informations “entity specific” (rev. ESRS 1. AR5).

“Value chain cap”

Pour rappel, la directive Content prévoit un principe de “value chain cap” en vertu duquel



les entreprises assujetties à la CSRD devront informer les entreprises dans leur chaîne de valeur n'excédant pas 1 000 salariés que les informations qui leur sont demandées dépassent un certain plafond d'informations défini par la norme volontaire et de leur droit de refuser de fournir ces informations.

L'acte délégué précise que le "value chain cap" correspond aux datapoints mentionnés dans l'annexe II de la norme volontaire lien (rev. ESRS 1.66).

Due diligence

Certaines des dispositions sur la "due diligence" sont légèrement modifiées pour assurer la cohérence avec la CSDDD (rev. ESRS 1.56-59).

2.11 Autres évolutions de la norme ESRS 2

L'acte délégué simplifie la norme ESRS 2 en consolidant des DRs et en réduisant le nombre de points de données ainsi que leur granularité. L'accent est mis sur la publication d'informations matérielles et sur la suppression des disclosures requirements redondants ou « boilerplate ».

Plusieurs évolutions notables sont à signaler :

- **la description des IRO** est déplacée de SBM-3 vers IRO-2 (rev. ESRS 2.37a) ;
- pour les **GDR Policies, Actions and Targets (PATM)** :
 - lorsqu'un même PATM s'applique à plusieurs IRO, il peut être publié une seule fois et faire l'objet de renvois croisés (rev. ESRS 2. AR 30) ;
 - lorsque l'entreprise ne dispose pas d'un PAT pour un IRO matériel, elle n'est plus tenue d'expliquer pourquoi, ni de préciser quand elle disposera de l'un d'entre eux : il lui suffit d'indiquer qu'elle n'en dispose pas encore (rev. ESRS 2.39) ;

- les ressources financières futures dédiées à la mise en œuvre des actions peuvent être présentées sous forme de fourchette indicative (rev. ESRS 2.46c) ;
- pour les informations à publier relatives aux ressources financières significatives qui ont été allouées ou sont amenées à l'être pour la mise en œuvre des actions clés, l'entreprise peut limiter l'information fournie à ses actions clés et plans d'action approuvés et annoncés ; ses sources de financement prévues pour la mise en œuvre de ces actions clés (rev. ESRS 2. AR41) ;
- s'agissant de la résilience de la stratégie et du business model, seule une information qualitative sur la gestion des risques est désormais requise (rev. ESRS 2.33).

3. Principales évolutions portant sur les normes thématiques

3.1 ESRS E1 – Climat

E1-1 Plan de transition

L'accent est mis sur la **consolidation des caractéristiques clés du plan** dans une description cohérente, démontrant comment ces caractéristiques s'inscrivent stratégiquement dans la transformation du business de l'entreprise (rev. E1.12a, AR 2). L'entreprise doit indiquer si ses objectifs de réduction des émissions de GES sont fondés sur la science et compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C. En cas d'objectifs non compatibles avec une trajectoire 1,5°C, **l'entreprise doit l'expliquer**, notamment au regard des valeurs de référence et de la prise en compte des évolutions futures (rev. E1.AR 2a).



En pratique, ces évolutions introduites permettraient désormais à une entreprise de revendiquer l'existence d'un plan de transition indépendamment de sa compatibilité avec l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5°C, sous réserve d'une transparence explicite sur ce point. Néanmoins, les difficultés d'application déjà identifiées, à l'origine d'une diversité de pratiques, ne sont pas résolues dans l'acte délégué.

En particulier, l'absence de définitions claires :

- de ce qui constitue un plan de transition ;
- et de ce que recouvre la compatibilité des objectifs avec 1,5°C.

Un nouveau point de donnée est également introduit sur les **hypothèses clés et dépendances**, dans une logique d'alignement avec IFRS S2 (rev. E1.12c).

E1-2 et E1-3 Analyse de scénarios et résilience

Les points de donnée correspondants sont déplacés vers de nouveaux DRs pour gagner en lisibilité, et la relation entre analyse de scénarios et résilience est clarifiée (rev. E1.19, AR 7).

Le **caractère volontaire de l'analyse de scénarios** est explicitement souligné (rev. E1.17, AR 6).

Les institutions financières peuvent s'appuyer sur le cadre prudentiel sous certaines conditions pour fournir les informations sur la résilience (rev. E1. AR 9).

E1-6 Cibles liées au changement climatique

Tout d'abord, le périmètre de reporting retenu pour les objectifs de réduction des émissions doit être cohérent avec le périmètre utilisé pour la déclaration des émissions (rev. E1. AR 16) (voir l'exigence E1-8 pour plus d'informations sur la modification du périmètre de reporting des émissions).

Les institutions financières bénéficient de la possibilité de ne pas présenter les cibles de la catégorie 15 du scope 3 en cibles en absolu, sous certaines conditions (rev. E1.AR 13).

Une **flexibilité** est par ailleurs introduite dans le choix de l'année de référence et de l'année cible (suppression de l'exigence d'une cible 2030 actualisée tous les 5 ans)(E1.34c et 34d).

A noter que le concept de « net zéro » est **maintenu** (rev. E1.AR 11).

E1-7 Consommation d'énergie et mix énergétique

L'acte délégué prévoit que l'information doit être préparée sur la base des "own operations" (rev. E1.26), c'est-à-dire selon le périmètre du contrôle financier. Ce périmètre peut différer de celui retenu pour la préparation des émissions de GES. Le "set" 1 des ESRS imposait d'utiliser le même périmètre que celui appliqué au reporting des émissions de GES des scopes 1 et 2 (rev. E1.AR 32a).

La métrique d'intensité énergie est supprimée.

E1-8 Émissions brutes de GES scopes 1, 2 et 3

- comme déjà mentionné dans la partie périmètre (voir ci-avant 2.4), "l'approche additive" du "set 1" est supprimée et remplacée par un choix entre les **trois approches du GHG Protocol** : contrôle financier, contrôle opérationnel, "equity share". Cependant, les dispositions de l'ESRS 1 concernant les actifs loués, les régimes d'avantages du personnel et les activités conjointes prévalent sur les dispositions de l'ESRS E1 (rev. E1.AR 19). L'entreprise devra publier l'approche retenue (rev. E1. 30b) ;
- une **nouvelle ventilation** est introduite pour les émissions des scopes 1 et 2 correspondant à celles du groupe consolidé et celles des autres entités hors périmètre de consolidation reflétant le périmètre de reporting utilisé (rev. E1. 30c) ;



- **l'obligation de publier la somme des scopes 1+2+3 est supprimée ;**
- les **émissions biogéniques** ne sont désormais publiées séparément que pour le scope 1 (vs. tous les scopes auparavant) (rev. E1.31) ;
- le point de donnée sur le pourcentage d'émissions issues d'un système d'échange de quotas est limité à **l'EU-ETS** (vs. "regulated emissions trading schemes") (rev. E1.30a(i)) ;
- le tableau de reporting des émissions GES est modifié et **rendu optionnel** (rev. E1. AR 26) ;
- la **métrique d'intensité GES** est supprimée ;
- les émissions issues de l'achat de services de **cloud computing et de data centers** sont à publier en sous-ensemble du scope 3 catégorie 1 si applicable (vs. optionnel) (rev. E1. AR 24g).

E1-11 Effets financiers anticipés

Le DR est maintenu mais simplifié.

Un phase-in additionnel est par ailleurs prévu pour l'information quantitative sur les effets financiers anticipés (pour plus de détails, voir ci-avant 2.9).

Autres changements à noter sur la norme E1 :

- l'exigence de publier les considérations liées au climat dans la rémunération ainsi que le pourcentage de rémunération lié à des considérations climatiques sont supprimés de l'ESRS E1 (bien que GOV-2 d'ESRS 2 exige la publication d'informations sur les dispositifs d'incitation applicables aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance – « AMSB ») ;

- l'exigence de faire le lien entre les informations sur le plan de transition et celles sur la Taxonomie est supprimée ;
- les DRs des normes **E1-7 (GHG removals et carbon credits)** et **E1-8 (internal carbon pricing)** sont simplifiés et leur granularité réduite.

3.2 ESRS E2 – Pollution

L'acte délégué prévoit un certain nombre de simplifications et notamment de recentrer les informations sur certaines substances.

E2-4 Pollution de l'air, de l'eau et du sol

- le périmètre de reporting n'inclut plus les installations ("facilities") sous contrôle opérationnel (rev. E2.15) ;
- l'approche se recentre sur les **émissions matérielles** (vs. émissions issues des facilities dépassant le seuil E-PRTR) :
 - l'entreprise publie des informations sur les émissions matérielles de polluants issues de ses "own operations" (rev. E2.15) ; l'entreprise peut considérer les seuils de **l'Annexe II du règlement IEPR** (Industrial Emissions Portal Regulation) pour déterminer la matérialité d'un polluant (rev. E2. AR 2) ;
 - l'identification des émissions de polluants matériels repose sur un **"managerial assessment"** intégrant les activités et le secteur de l'entité, et reposant notamment sur les listes de l'Annexe II d'E-PRTR et du règlement (UE) 2024/1244 (IEPR), ainsi que sur les autres polluants que l'entreprise mesure ou surveille (rev. E2. AR 2) ;



- les **transferts de polluants de l'eau vers des stations de traitement externes** sont qualifiés de pollution dans la chaîne de valeur aval et il est attendu que l'entreprise publie une information entity-specific lorsque ces transferts sont matériels (rev. E2. AR 3).

Microplastiques

La publication est limitée aux quantités de microplastiques **primaires** fabriqués par l'entreprise ou utilisés dans ses produits, avec une publication séparée pour ceux directement rejetés dans l'environnement. Il n'est plus fait **référence aux microplastiques secondaires** (rev. E2.16).

E2-5 Substances of concern (SOC) et substances of very high concern (SVHC)

- différenciation des exigences de publication entre **fabricants, formulateurs et importateurs** d'une part, et **utilisateurs** d'autre part :
 - les fabricants, formulateurs et importateurs doivent publier le **poids total de SOC** ainsi que, séparément, le **poids total de SVHC** (rev. E2.18) ;
 - les utilisateurs sont uniquement tenus de publier l'information quantitative pour les **SVHC qu'ils utilisent** (l'information SOC n'est plus requise) (rev. E2.19) ;
 - pour les SVHC, une nouvelle exigence est introduite pour les fabricants, importateurs ou utilisateurs d'articles : ils doivent publier le **nom des substances présentes à plus de 0,1 % masse/masse dans les articles ou composants approvisionnés et articles ou composants mis sur le marché** (selon REACH) (rev. E2.20).

- de **nouvelles dispositions transitoires** s'appliquent : pour les SOC, les entreprises ne sont pas tenues de reporter les informations requises avant **2031 pour FY2030** ; pour les SVHC, avant **2029 pour FY2028** (voir ci-avant 2.9).

3.3 ESRS E3 – Eau

La Commission introduit des allègements mineurs.

E3-1 et E3-2 Politiques et actions

Les notions de "water risk" ou "high water stress" sont remplacées par la notion unique de "**water stress** » (rev. E3.AR 1).

E3-4 Métriques

- les différents concepts d'eau utilisés ("water stress", "water scarcity", "water-related risks") sont clarifiés par des orientations méthodologiques (rev. E3. AR 1-2) ;
- nouveau **point de donnée obligatoire** : prélèvements et rejets d'eau (auparavant volontaire) (rev. E3.16c et d) ;
- la **métrique d'intensité est supprimée** ;
- des orientations méthodologiques additionnelles sont apportées (rev. E3. AR 4).

Autres changements sur E3

- le terme "ressources marines" ainsi que tous les sujets liés sont supprimés, dans la mesure où ils sont couverts par les autres normes environnementales ;
- le périmètre de l'"eau" est clarifié : il inclut désormais l'eau douce et d'autres types d'eau (eau saumâtre par exemple), ainsi que différentes sources (eau de surface, souterraine, mer, eau de mer, eau produite, "third party water"), contre uniquement eau de surface et souterraine dans le "set 1" des ESRS (rev. E3.7).



3.4 ESRS E4 – Biodiversité et écosystèmes

L'acte délégué introduit des allègements mineurs.

E4-1 Plan de transition pour la biodiversité et les écosystèmes

La publication du plan de transition est requise dès lors que l'entreprise dispose d'un plan et que ses caractéristiques clés ont été rendues publiques (auparavant volontaire). L'entreprise publie alors les caractéristiques clés du plan : cibles, actions clés, planification financière, gouvernance, ainsi qu'une explication de l'évolution attendue de la stratégie et du business model en cohérence avec l'objectif global d'arrêt et d'inversion de la perte de biodiversité (rev. E4.11, AR 1).

E4-2 Politiques

La notion de proximité ("near") d'une zone sensible pour la biodiversité est maintenue, avec une clarification : "near" se détermine en définissant la zone d'influence du site, qui peut s'apprécier au regard de **distances tampons spécifiques à l'activité** (rev. E4.13b, AR 5).

E4-5 Métriques

- les métriques volontaires sont supprimées et consolidées dans une exigence générique unique : "publier les métriques liées aux impacts matériels sur la biodiversité et les écosystèmes" (rev. E4.20) ;
- possibilité de publier l'information sur la base de groupes de sites agrégés pertinents (rev. E4. AR 8 et principes de rev. ESRS 1) ;
- le périmètre de reporting des sites correspond aux "own operations" et la référence au contrôle opérationnel est supprimée (rev. E4.13b, 19) ;

- les exigences de publication relatives à l'analyse de résilience sont supprimées.

3.5 ESRS E5 – Économie circulaire

L'acte délégué introduit un certain nombre de simplifications et notamment un focus sur les matériaux et produits clés.

E5-4 Resource inflows

- Les informations à publier sont limitées aux "key materials" (KM) c'est-à-dire aux matériaux essentiels au processus de fabrication et à la livraison des produits et services, identifiés via un "managerial assessment". L'entreprise doit fournir une description concise des **KM** et identifier les éventuelles **matières premières critiques et matières premières stratégiques** (rev. E5.13a, Glossaire) ;

- **Les métriques sont modifiées :**

- le poids total des KM utilisés est à publier, accompagné d'une ventilation par KM exprimée en poids ou en pourcentage du poids total (rev. E5.13b et c) ;
- **le point de donnée sur le poids des matériaux biologiques est supprimé ;**
- les ressources secondaires utilisées doivent être indiquées, exprimées en poids ou en % du poids total des KM (rev. E5.13d).

E5-5 Resource outflows – Produits

Les informations à publier sont allégées :

- **indicateurs à fournir limités aux "key products"**, c'est-à-dire les **produits clés** essentiels à la création de valeur de l'entreprise ou à l'objectif stratégique identifié par une évaluation managériale (rev. E5.15, Glossaire) ;



- **informations qualitatives ou quantitatives** à fournir sur la durabilité et la réparabilité des produits clés (rev. E5.15b) ;
- **le taux de recyclabilité prévue** pour les produits clés et leur emballage (vs. taux de contenu recyclable dans les produits et emballages) (rev. E5.15c, Glossaire).

E5-5 Resource outflows – Déchets

Un nouveau point de donnée est introduit pour la proportion de déchets dont la destination finale est inconnue (rev. E5.16e). Le point de donnée sur le **montant total et le pourcentage de déchets non recyclés est supprimé**.

3.6 ESRS S1 – Personnel de l'entreprise

L'acte délégué introduit de nombreuses simplifications, ainsi qu'une réduction du nombre d'indicateurs pour la norme S1.

S1-5 Caractéristiques des employés et S1-7 Couverture par les conventions collectives et dialogue social

- le **seuil** d'emploi significatif dans un pays est révisé : ≥ 50 salariés en effectif et parmi les 10 plus grands pays en effectif (rev. S1.20b) ;
- le calcul du **taux de turnover** est limité **aux employés permanents** uniquement ("permanent employees" ; vs "permanent, temporary and non-guaranteed hours employees") (rev. S1.20d).

S1-9 Salaires décents

La méthodologie d'évaluation du salaire décent **hors UE** est revue (rev. S1.29, AR 20) :

- la hiérarchie dans la détermination du benchmark est supprimée ;
- **deux options sont** offertes pour déterminer le benchmark à utiliser, toutes deux alignées avec les principes de l'**OIT** sur l'estimation d'un salaire vital :

- le salaire minimum adéquat fixé par la législation ou par la négociation collective, permettant d'assurer un niveau de vie décent, sous réserve qu'il soit confirmé par un calcul conforme aux principes de l'OIT relatifs à l'estimation d'un salaire vital (sans préjudice de normes plus élevées en matière de caractère adéquat des salaires) ;
- ou toute estimation de salaire vital, y compris celles produites par l'OTI ou par une institution mandatée par les autorités publiques du pays dans lequel les travailleurs sont basés, dès lors qu'elle prend en compte les principes de l'OIT en matière d'estimation du salaire vital ;

- l'entreprise doit désormais publier le benchmark utilisé pour déterminer le salaire décent, ainsi **qu'une indication des pays concernés**, dans une logique de transparence et de comparabilité.

S1-13 Métriques santé et sécurité

- le nombre **de décès liés à des maladies professionnelles enregistrables** ne sont publiés que **pour les employés** (les non-employés et autres travailleurs sur sites sont exclus) (rev. S1.37b(ii)) ;
- le nombre de jours perdus est calculé uniquement pour les accidents et maladies professionnelles enregistrables (les jours perdus liés aux décès sont supprimés) (rev. S1.37e) ;
- la définition d'accident du travail enregistrable a été modifiée dans le glossaire : un accident du travail est désormais comptabilisé lorsqu'il en résulte un décès ou un arrêt de travail supérieur à 3 jours (rev. Glossary).



S1-15 Métriques de rémunération – Gender Pay Gap

- le montant à présenter reste un **montant consolidé non ajusté** (identique au “set 1” des ESRS) (rev. S1. AR 33) ;
- un nouveau paragraphe introduit la possibilité pour l’entité de fournir un “gender pay gap” ajusté (**en plus** de l’indicateur non ajusté ; par catégorie d’employés par exemple ou par pays) pour apporter des informations contextuelles et compléter le “gender pay gap” non ajusté (rev. S1. AR 33).

Autres points de données supprimés dans S1

L’acte délégué supprime un certain nombre de points de données initialement prévus dans la norme S1 :

- **S1-6 Caractéristiques des non-employés** : le DR est **réduit à un seul point de donnée** — le nombre total de non-employés (rev. S1.22) ;
- **S1-8 Métriques de diversité** : la publication de la ventilation **par âge est supprimée** ;
- **S1-10 Protection sociale** : les événements majeurs de la vie sont **réduits à quatre** ; la retraite est supprimée et le congé parental est remplacé par le **congé maternité** (rev. S1.31) ;
- **S1-14 Équilibre vie professionnelle / vie privée** : la publication est limitée à la **part des employés ayant droit** à un congé familial (suppression du pourcentage de salariés en ayant fait usage et de la ventilation par genre) (rev. S1.39).

S1-16 Incidents de discrimination et autres incidents en matière de droits humains :

- la notion d’incidents **"severe"** est supprimée et remplacée par celle d’incidents **"substantiated"** (rev. S1.43a et b) ;
- l’obligation de publication est limitée aux incidents avérés ("substantiated") et vérifiés ("verified"), avec des définitions associées des termes "substantiated" et "verified" (rev. S1 AR 36 et 37). Cela signifie que la définition des incidents à inclure demeure relativement large avec les procédures judiciaires et non judiciaires, ainsi que "d’autres incidents", y compris ceux identifiés via les propres processus internes de l’entreprise. Seuls les **cas avérés enregistrés par l’entreprise et vérifiés sont inclus**. Tous les cas ne sont pas nécessairement avérés et vérifiés. Un cas est considéré comme :
 - avéré lorsqu’il est étayé par des informations objectives, factuelles et vérifiables ;
 - vérifié lorsque sa survenance est officiellement constatée par une juridiction, l’OCDE ou une autorité administrative.

Autres évolutions dans la norme S1

- il est précisé que la disposition permettant de ne déclarer que les informations matérielles relatives à un sous-thème (rev. ESRS 1.30) ne s’applique pas à S1-5 lorsque "own workforce" est matériel, ni à la S1-6 lorsque des impacts, risques et opportunités (IRO) matériels liés à des non-employés ont été identifiés (bien que le filtre de matérialité de l’information reste applicable) (rev. S1.1) ;



- les DRs sur les actions sont enrichis :
 - élargissement du périmètre des "key actions" par l'ajout des verbes d'action **"bringing impacts to an end"** et **"minimizing"**, en plus de prévenir, atténuer et remédier (rev. S1.17a); et
 - affinement de la typologie du lien entre actions et impacts en remplaçant **"direct linkage"** par **"other connection"**;
- **les politiques en matière de droits humains sont supprimées** des normes sociales **et centralisées dans la norme ESRS 2** (rev. ESRS 2.43).

3.7 ESRS S2 Travailleurs dans la chaîne de valeur, S3 Communautés affectées et S4 Consommateurs et utilisateurs finaux

Les normes S2, S3 et S4 sont rationalisées selon une logique cohérente avec celle de la norme S1, et les redondances sont réduites. Plusieurs évolutions méritent d'être soulignées :

- **les politiques en matière de droits humains** sont supprimées des normes sociales **et centralisées dans la norme transversale ESRS 2** ;
- les DRs sur les actions (rev. S2/S3/S4-3) :
 - élargissent le périmètre des "key action" par l'ajout des verbes **"bringing impacts to an end"** et **"minimizing"**, en plus de prévenir, atténuer et remédier ;
 - ne se réfèrent plus aux "severe human rights incidents" mais aux "human rights incidents" ;
 - clarifient le périmètre des incidents en matière de droits humains : la publication est explicitement limitée aux instances **"substantiated"** et **"verified"** avec une définition claire de ces termes.

3.8 ESRS G1 – Conduite des affaires

La norme G1 est **réorganisée en sections claires**, selon la même structure que les autres normes thématiques : **policies, actions, targets, metrics**.

G1-2 Actions liées à la conduite des affaires et G1-4 Métriques liées à la corruption et aux pots-de-vin

Les disclosures sont **regroupés et rationalisés**, qu'il s'agisse de la formation à l'anti-corruption (rev. G1.9b) ou des métriques telles que le nombre de condamnations et de sanctions, dont les amendes totales pour violation de la législation anti-corruption (rev. G1.12). Les périmètres des informations relatives aux **"condamnations"**, **"amendes"** et **"sanctions"** sont clarifiés (rev. G1. AR 5 et 6).

G1-5 Métriques relatives à l'influence politique, y compris les activités de lobbying

La valeur monétaire totale des **contributions politiques** financières et en nature de l'entité doit désormais être publiée de manière **"désagrégée"** (vs. "agrégée" dans le "set 1"), par pays ou zone géographique lorsque pertinent, ainsi que par type de bénéficiaire (rev. G1.14).

G1-6 Métriques relatives aux pratiques de paiement

- la métrique sur le délai moyen de paiement d'une facture est supprimée ;
- des précisions sont apportées concernant les PME :
 - description des conditions de paiement standard appliquées aux fournisseurs par catégorie, et spécifiquement aux PME lorsqu'elles diffèrent de celles applicables aux autres fournisseurs (rev. G1.18a) ;
 - publication d'une métrique "entity-specific" sur les retards de paiement aux PME lorsqu'elle est matérielle (rev. G1. AR 10).



4. Prochaines étapes

L'acte délégué est soumis à une période d'examen par le Parlement et le Conseil de l'UE de 2 mois, renouvelable une fois ("scrutiny period"). A l'issue de cette période et en l'absence d'opposition du Parlement et/ou du Conseil de l'UE, l'acte délégué sera définitivement adopté et publié au JOUE.

Les ESRS révisées seront applicables en 2028 sur l'exercice FY2027 avec la possibilité pour les entreprises de les appliquer de manière anticipée dès 2027 sur l'exercice FY2026.

L'acte délégué introduit également la possibilité pour les entreprises souhaitant continuer d'appliquer le "set 1" des ESRS de bénéficier de certains allègements prévus par le "set 2" des ESRS révisées.

Nos actualités



Abonnez-vous aux actualités sur le reporting de durabilité
Newsletters, Alertes techniques, webcasts PwC, ...

Je m'abonne



Faites de la durabilité un moteur de performance
Découvrez nos offres et expertises en développement durable

Découvrez nos offres



Nous contacter



Anne Lenglet
Associée
PwC France et Maghreb

Contacteur Anne



Axelle Vigne
Directrice
PwC France et Maghreb

Contacteur Axelle



Lisa Merillat
Senior Manager
PwC France et Maghreb

Contacteur Lisa